



INF. 1

31 octobre 2022

Original: anglais

RID : 15^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne/hybride, 23 et 24 novembre 2022)

Objet : Placardage des conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes
et citernes mobiles

Proposition de l'Association internationale des conseillers à la sécurité (IASA)

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Le 5.3.1.2 de l'ADR a pour titre : « Placardage des conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles ». Un nota précise de plus : « Cette sous-section ne s'applique pas aux caisses mobiles à l'exception des caisses mobiles citernes et des caisses mobiles utilisées en cours de transport combiné (route/rail). ».

Il apparaît donc clairement que les caisses mobiles, même lorsqu'elles sont définies comme des conteneurs, ne sont pas soumises aux prescriptions générales applicables pour le placardage.

Dans le RID, la question est moins évidente. Le 5.3.1.2 du RID a pour titre : « Placardage des grands conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles ». Le nota susmentionné n'apparaissant pas, cette sous-section devrait être étendue aux caisses mobiles. Or, selon le titre, ce serait seulement aux grands conteneurs que la sous-section s'appliquerait. Ces phrases pourraient laisser penser que le 5.3.1.2 ne s'applique pas aux caisses mobiles et que celles-ci ne doivent donc pas porter de plaques-étiquettes.

Mesure à prendre : Insérer le nota suivant après le titre du 5.3.1.2 :
« **NOTA :** Cette sous-section s'applique également aux caisses mobiles. ».

Introduction

1. Le 5.3.1.2 de l'ADR a pour titre :

« Placardage des conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles ».

Un nota précise de plus :

« Cette sous-section ne s'applique pas aux caisses mobiles à l'exception des caisses mobiles citernes et des caisses mobiles utilisées en cours de transport combiné (route/rail). ».

Il apparaît donc clairement que les caisses mobiles, même lorsqu'elles sont définies comme des conteneurs, ne sont pas soumises aux prescriptions générales applicables pour le placardage.

2. Dans le RID, la question est moins évidente. Le 5.3.1.2 du RID a pour titre :

« Placardage des grands conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles ».

Le nota susmentionné n'apparaissant pas, cette sous-section devrait être étendue aux caisses mobiles. Or, selon le titre, ce serait seulement aux grands conteneurs que la sous-section s'appliquerait.

Au 1.2.1, le grand conteneur est défini comme un conteneur plus grand qu'un petit conteneur ou comme un conteneur au sens de la CSC.

Ces phrases pourraient laisser penser que le 5.3.1.2 ne s'applique pas aux caisses mobiles et que celles-ci ne doivent donc pas porter de plaques-étiquettes.

3. Le problème est que les caisses mobiles sont définies comme des conteneurs et pas des grands conteneurs (voir définition de « conteneur » au 1.2.1). Pour les caisses mobiles citernes, le problème ne se pose pas puisque celles-ci sont assimilées aux conteneurs-citernes et relèvent donc du champ d'application du 5.3.1.2. L'origine de ce problème remonte aux travaux de refonte réalisés dans les années 1990, lors desquels il avait été décidé d'exclure les petits conteneurs du champ d'application du chapitre 5.3 du RID et de les inclure dans celui du chapitre 5.2 (voir nota au 5.2.2). En conséquence de cette décision, seul le terme « grand conteneur » est utilisé au chapitre 5.3 du RID tandis que le terme « conteneur » est utilisé dans l'ADR.

Proposition

4. L'IASA propose d'insérer le nota suivant après le titre du 5.3.1.2 du RID :

« **NOTA** : Cette sous-section s'applique également aux caisses mobiles. ».

Justification

5. L'ajout du nota au 5.3.1.2 du RID établira clairement que les caisses mobiles doivent être traitées comme des grands conteneurs dans le RID.
